les locaux de l'organisme, le MTQ procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée.

S'il y a lieu, les montants versés en trop au cours d'une année seront récupérés à même les subventions qui seront versées pour les années subséquentes. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

7. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

L'autorisation et le versement des subventions sont soumis aux conditions suivantes:

- a) la présentation préalable d'un Plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports;
 - b) la disponibilité des crédits;
- c) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence. Aux fins de l'établissement de la contribution municipale, est exclu l'apport exigé d'une municipalité pour la même année pour bénéficier de subventions en vertu d'un autre programme d'aide gouvernementale, à l'exclusion du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;
- d) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.
- 8. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le MTQ peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci, sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire.

- 9. L'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins.
- 10. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.
- 11. Le montant de la subvention maximale confirmé pour chacun des organismes admissibles pour l'année 2012 est reconduit pour l'année 2013. Toutefois, dans le cas de l'AMT, la subvention maximale pour l'année 2013 est établie à 8.0 M\$.

58869

Gouvernement du Québec

Décret 28-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a été approuvé par le décret numéro 154-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du

transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par le décret numéro 1360-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a pris fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'aide financière prévue pour le soutien aux entreprises pourra être affectée à la réduction des tarifs, dans le but d'accroître l'utilisation des services de transport interurbain par autocar et ainsi accroître leur rentabilité;

ATTENDU QU'une nouvelle politique québécoise en matière de transport terrestre des personnes est en élaboration, mais que sa mise en œuvre n'a pu se faire avant le 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, prévoit des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, annexé au présent décret, soit approuvé;

Que les sommes nécessaires au financement de ce programme proviennent d'une partie des sommes résiduelles des enveloppes affectées aux mesures en transport dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques accumulées au Fonds vert ainsi que de montants provenant du Fonds des réseaux de transport terrestre.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional a pour objectif de favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif en région.

SOMMES DISPONIBLES

1. Pour l'année 2013, le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional dispose d'une somme de 8 M\$.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11 : Abitibi, Abitibi-Ouest, Acton, Antoine-Labelle, Argenteuil, Arthabaska, Avignon, Pierre-De Saurel, Beauce-Sartignan, Beauharnois-Salaberry, Bécancour, Bellechasse, Bonaventure, Brome-Missisquoi, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Coaticook, D'Autray, Deux-Montagnes, Drummond, Joliette, Kamouraska, Les Appalaches, L'Érable, L'Îled'Orléans, L'Islet, La Côte-de-Beaupré, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Haute-Yamaska, La Jacques-Cartier, La Matapédia, La Mitis, La Nouvelle-Beauce, La Rivière-du-Nord, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, La Valléedu-Richelieu, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Granit, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-François, Le Haut-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Le Val-Saint François, Les Basques, Les Chenaux, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Etchemins, Les Jardinsde-Napierville, Les Laurentides, Les Maskoutains, Les Paysd'en-Haut, Les Sources, Lotbinière, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matane, Matawinie, Mékinac, Memphrémagog, Minganie, Montcalm, Montmagny, Nicolet-Yamaska, Papineau, Pontiac, Portneuf, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Robert-Cliche, Rouville, Sept-Rivières, Témiscamingue, Témiscouata et Vaudreuil-Soulanges.

- 4. Les municipalités hors MRC suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11: Baie-James, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Chapais, Chibougamau, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Lebel-sur-Quévillon, Les Îles-de-la-Madeleine, Matagami, Rouyn-Noranda et Saint-Augustin.
- 5. L'Administration régionale de Kativik est admissible aux subventions prévues en vertu des articles 10 et 11.
- 6. Les conférences régionales des élus (CRÉ) suivantes sont admissibles aux subventions prévues en vertu de l'article 12: Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Laurentides, Mauricie, Montérégie Est, Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, Nord-du-Québec—Baie-James, Nord-du-Québec—Administration régionale crie, Nord-du-Québec—Administration régionale Kativik, Outaouais et Saguenay—Lac-Saint-Jean.

Dans le cas de la CRÉ de la Capitale-Nationale, seuls les territoires ruraux sont admissibles à cette subvention.

- 7. Les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.
- 8. Les transporteurs effectuant un service de transport interurbain par autocar sont admissibles à la subvention prévue à l'article 14.
- 9. Les organismes admissibles en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 peuvent, par résolution, déléguer un organisme mandataire responsable de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du transport collectif sur leur territoire respectif.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'organisation et l'exploitation des services de transport collectif sur le territoire d'une MRC, d'une municipalité hors MRC et de l'Administration régionale de Kativik.

La subvention est établie à partir du plan de développement du transport collectif présenté par l'organisme et est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Dans le cas de l'Administration régionale de Kativik, la subvention est établie par le ministre des Transports.

- 11. Une subvention de 10 000\$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, aux organismes admissibles qui n'ont pas déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, approuvé par le décret n° 1358-2002 du 20 novembre 2002, remplacé par le décret n° 154-2007 du 14 février 2007 et modifié par le décret n° 1360-2011 du 14 décembre 2011.
- 12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour la planification et la coordination, à l'échelle régionale, des services de transport collectif sur son territoire ainsi que pour la mise en place de liens de transport entre les MRC et les municipalités hors MRC de son territoire. Les organismes doivent conclure à cette fin une entente avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) et obtenir au préalable le consentement des MRC et des municipalités hors MRC de son territoire.

La subvention est établie à partir du projet d'intégration régionale des services de transport collectif présenté par l'organisme et est égale à la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours de transport par autocar interurbain qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis.

Cette subvention peut notamment, être octroyée pour servir à financer une partie du déficit d'exploitation d'un parcours de transport interurbain par autocar d'un titulaire de permis et/ou une partie du manque à gagner du titulaire de permis résultant de l'application d'une réduction tarifaire accordée, par un organisme admissible, aux usagers d'un parcours de transport interurbain par autocar.

La subvention est égale au double de la contribution financière du milieu local, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000\$ par année, par projet.

Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour combler une partie des coûts d'exploitation de l'organisme admissible afin d'augmenter l'offre de service sur un parcours existant lorsque le service est en deçà des besoins, pour l'établissement ou le rétablissement d'un service de transport interurbain par autocar. L'aide ne peut excéder 100 000\$ par année, par projet et correspond au double de la contribution financière du milieu municipal.

Une aide financière maximale de 10 000 \$ peut être accordée à un organisme admissible pour la production d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet concernant l'établissement ou le rétablissement d'un parcours de transport interurbain par autocar.

14. Une subvention ne pouvant excéder 50 000\$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour faire face à une situation imminente d'abandon de service de transport par autocar interurbain. Cette subvention est versée de façon transitoire ne pouvant excéder une période de 12 mois afin que le milieu local puisse se concerter et se prononcer sur le maintien ou l'abandon du service.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- 15. Les organismes admissibles sont responsables de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur leur territoire respectif. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de transport engagés par les services de transport sur le territoire régional. Les organismes sont tributaires des surplus et des déficits d'exploitation.
- 16. Les organismes admissibles aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 devront faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, minibus ou par taxi et ne pourront posséder leurs propres véhicules.
- 17. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut mandater une commission scolaire, un organisme de transport adapté ou un établissement de santé et des services sociaux pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Pour effectuer les opérations de transport, l'organisme mandaté pourra utiliser les véhicules déjà en opération pour son organisme en comblant les places disponibles à bord des véhicules. Il devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de services réguliers.
- 18. Lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, les personnes handicapées, les élèves et les bénéficiaires du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent, en aucune façon, être pénalisés et doivent, par conséquent, être transportés en priorité.

- 19. Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.
- 20. Un organisme admissible aux subventions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut confier l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire à un organisme municipal ou intermunicipal de transport exploitant un service de transport en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du 25 septembre 2002, modifié par les décrets n° 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 du 8 octobre 2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008. La gestion en vertu des deux programmes d'aide devra faire l'objet d'un système comptable distinct. Les subventions gouvernementales reçues dans le cadre du présent programme doivent être strictement réservées à l'organisation du transport rural.
- 21. Lorsque l'organisme de transport adapté met à la disposition ses places disponibles dans les véhicules, les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct selon les règles établies au Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n° 654-2009 du 4 juin 2009 et modifié par le décret n° 1257-2012 du 19 décembre 2012.
- 22. Pour être admissibles à la subvention prévue à l'article 13, les demandes de subvention devront être adoptées par résolution de l'organisme. Ce dernier devra également agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les règles de transparence administrative et de rationalité économique.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

23. Toutes les subventions sont versées au comptant dans les deux mois suivant l'autorisation du projet par le ministre des Transports. Le Vérificateur général ou le MTQ peut en tout temps s'assurer que les subventions versées ont été utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées et que les contributions du milieu local respectent l'engagement de l'organisme lors de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. En vertu de l'article 10, lorsqu'il est nécessaire de regrouper plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport collectif sur un territoire, la subvention est versée à chaque organisme en proportion de la contribution de chacun.

25. Aux fins des articles 13 et 14, on entend par service de transport par autocar interurbain, un parcours dont l'objectif est de transporter une clientèle d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement vers une autre région métropolitaine ou agglomération de recensement.

Est également considéré comme un service de transport par autocar interurbain un parcours qui relie à une région métropolitaine ou agglomération de recensement une ou plusieurs municipalités situées à l'extérieur de celle-ci.

Pour les parcours dont l'objet est de transporter une clientèle reliant deux ou plusieurs municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement, la distance parcourue doit être d'au moins 50 km.

26. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

58870